



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/206
9 décembre 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport
des denrées périssables

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
(11-14 novembre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION.....	1-2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3
ACTIVITÉS DES ORGANES DE LA CEE QUI SONT D'UN INTÉRÊT POUR LE GROUPE DE TRAVAIL	4 - 7
a) Comité des transports intérieurs	4 - 6
b) Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité (WP.7)	7
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI S'OCCUPENT DES PROBLÈMES INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL	8 - 13
a) Institut International du Froid	8 - 10
b) Transfrigoroute international	11 - 13

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINs SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)	14-18
a) Informations sur la situation concernant la mise en oeuvre de l'Accord	14-15
b) Stations d'essais officiellement désignées par l'autorité compétente des pays parties à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai pourraient servir pour la délivrance des attestations ATP	16
c) Échange d'informations entre les Parties en vertu de l'Article 6 de l'ATP.....	17-18
AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINs SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP) QUI SONT ENTRÉS EN VIGUEUR.....	19
PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINs SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP).....	20
a) Article 3 de l'ATP	20-23
b) Article 18 de l'ATP	24-26
c) Paragraphe 29, Appendice 2, Annexe 1	27-31
d) Paragraphe 59, Appendice 2, Annexe 1	32-34
e) Appendice 4, Annexe 1	35-36
f) Classe G	37-42
g) Appendice 1, Annexe 2	43-46
h) Annexe 3 de l'ATP	47-48
PROCÉDURES D'AGRÉMENT DES VÉHICULES À COMPARTIMENTS ET TEMPÉRATURES MULTIPLES	49-56
RÉVISION DES ANNEXES DE L'ATP	57-60
PROJET DE MANUEL ATP.....	61-68
FACILITATION DU TRANSPORT INTERNATIONAL DES DENRÉES PÉRISSABLES	69

PORTÉE DE L'ATP	70 - 73
CAISSES VENDUES EN KIT	74 - 79
PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS RÉFRIGÉRANTS À ACCUMULATEURS EUTECTIQUES	80
FLUIDES FRIGORIGÈNES ET AGENTS D'EXPANSION.....	81 - 82
PROCESSUS D'INTÉGRATION EN EUROPE ET LEURS ÉVENTUELLES INCIDENCES SUR L'APPLICATION DE L'ATP ENTRE LES PARTIES DE L'ACCORD.....	83 - 84
QUESTIONS DIVERSES.....	85 – 90
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2002-2006	91
DATE DE LA PROCHAINE SESSION.....	92 - 93
ÉLECTION DU PROCHAIN BUREAU	94
ADOPTION DU RAPPORT	95

* * * * *

Annexe 1 : Questionnaire sur l'échange d'informations entre les parties contractantes en vertu de l'Article 6 de l'ATP

Annexe 2 : Projet d'amendement adoptés

Annexe 3: Projet d'amendement à l'Annexe 3 de l'ATP

Annexe 4 : Programme de travail pour 2003-2007.

* * * * *

PARTICIPATION

1. Les États membres de la CEE/ONU ci-après étaient représentés : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. L'Organisation intergouvernementale l'Institut International du Froid (IIF), ainsi que l'organisation non gouvernementale suivante : Transfrigoroute International (TI) ont également participé à la réunion.
2. L'organisation non gouvernementale, Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), a également participé à la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. L'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.11/205) a été adopté.

ACTIVITÉS DES ORGANES DE LA CEE QUI SONT D'UN INTÉRÊT POUR LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Comité des transports intérieurs

Document : ECE/TRANS/139

4. Le Groupe de travail a été informé que le Comité des transports intérieurs a approuvé le rapport du Groupe de travail sur sa cinquante-septième session.
5. Il a été également informé de deux résolutions adoptés par le Comité; l'une sur la sécurité dans les tunnels routiers (Résolution no 249) et l'autre sur la promotion des transports par voie navigable (Résolution no 250) (ECE/TRANS/139, annexes 1 et 2).
6. Le Groupe de travail a pris note du fait que le Comité a **demandé** à tous ses organes subsidiaires de déterminer, dans leurs domaines respectifs et en tenant compte des travaux et études entamés par d'autres instances, en particulier par la CEMT, quelle différenciation établir entre les concepts de sûreté et de sécurité et quelles seraient les questions concrètes à aborder en la matière (ECE/TRANS/139, par. 18 et 19).

b) Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité (WP.7)

7. Le Groupe de travail a été informé sur le travail mené au sein du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité (TRADE/WP.7).

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI S'OCCUPENT DES PROBLÈMES INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Institut International du Froid (IIF)

8. Le représentant de l'Institut International du Froid (IIF) a informé le Groupe de travail sur les discussions au sein de la réunion de la Sous-Commission D2 des stations d'essai qui s'est tenue à Hambourg (Allemagne, du 6 au 7 juin 2002). Il en sera référé à plusieurs points de l'ordre du jour.

9. Le représentant de l'IIF a annoncé que la prochaine session de la Sous-Commission D2 aura lieu à Vienne.

10. Il a attiré l'attention sur le 21^e Congrès de l'IIF qui aura lieu à Washington du 17 au 22 août 2003.

Transfrigoroute International

11. Le représentant de Transfrigoroute International a informé le Groupe sur les activités récentes menées au sein de son organisation ainsi que sur le dernier Congrès de Transfrigoroute International tenu durant le mois de septembre 2002 en Espagne.

12. Il a attiré l'attention du Groupe de travail sur une nouvelle proposition de Transfrigoroute International concernant la longueur des véhicules.

13. Certains délégués ont estimé que cette proposition pourrait relever du Groupe de travail sur la construction des véhicules (WP.29) ainsi que des organes compétents de la Commission européenne.

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

a) Informations sur la situation concernant la mise en oeuvre de l'Accord

14. À ce jour, les États ci-après sont devenus parties à l'Accord : Allemagne; Autriche; Azerbaïdjan; Belarus; Belgique; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Croatie, Danemark; Espagne; Estonie; États-Unis d'Amérique; ex-République yougoslave de Macédoine; Fédération de Russie; Finlande; France; Géorgie; Grèce; Hongrie; Irlande; Italie; Kazakstan; Lituanie; Luxembourg; Maroc; Monaco, Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Slovaquie; Slovénie; Suède; Ouzbékistan et Yougoslavie.

15. La Suisse a signé l'Accord mais ne l'a pas encore ratifié.

b) Stations d'essais officiellement désignées par l'autorité compétente des pays parties à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai pourraient servir pour la délivrance des attestations ATP

Document : TRANS/WP.11/2002/1 (secrétariat)

16. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.11/2002/1 et a invité les délégations des Etats contractants à communiquer des renseignements complémentaires sur les autorités compétentes délivrant les attestations de conformité, les stations d'essai officiellement reconnues et les adresses des organes à contacter en cas de difficulté, en vue d'une mise à jour de ce document.

c) Échange d'informations entre les Parties en vertu de l'Article 6 de l'ATP

17. Le Groupe de travail a décidé de garder cette question à l'ordre du jour.

18. Il a invité les autorités compétentes à envoyer au secrétariat leurs réponses à ce questionnaire (voir annexe 1 du rapport) avant le 1er mai 2003.

AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP) QUI SONT ENTRÉS EN VIGUEUR

19. Les projets d'amendements à l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP, adoptés par le Groupe de travail lors de sa dernière session (TRANS/WP.11/204, par. 26 et 27, et annexe 2) ont été circulés par le dépositaire (voir C.N.106.2002.TREATIES-1).

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

a) Article 3 de l'ATP

Document: TRANS/WP.11/2002/8

20. Le représentant de l'Espagne a présenté sa proposition contenue dans le document TRANS/WP.11/2002/8 relative à l'application des prescriptions de l'ATP aux conteneurs maritimes utilisés dans le transport terrestre des denrées périssables.

21. Il a souligné l'existence de plusieurs anomalies dans le transport des denrées périssables qui sont liées au transport par conteneurs ou par caisses mobiles, sur les lignes ferroviaires et maritimes.

22. Le représentant des Etats Unis n'était pas en faveur de cette proposition dont le coût de réalisation serait exorbitant.

23. Après un échange de vues sur la question, le représentant de l'Espagne a offert de présenter un nouveau document sur la question avec une étude comparative exhaustive entre les

normes ISO et les prescriptions ATP applicables aux conteneurs frigorifiques avec les conséquences économiques que pourrait avoir l'harmonisation entre les deux systèmes.

b) Amendement à l'Article 18

24. Le Groupe de travail a examiné la proposition soumise par l'Italie (TRANS/WP.11/2002/13) pour la modification des paragraphes 4 et 5 de l'article 18.

25. Cette proposition vise à exiger au moins trois objections pour qu'un amendement aux annexes techniques de l'Accord soit rejeté, la règle de l'unanimité étant maintenue pour ce qui est des articles de l'Accord proprement dit.

26. Le représentant des Etats Unis a appuyé cette proposition qui a été adoptée à l'unanimité.

c) Paragraphe 29 c), Appendice 2, Annexe 1

Document: TRANS/WP.11/2002/9

27. Le représentant de l'Espagne a dit qu'il faudrait clarifier l'ambiguïté existante dans la période des inspections périodiques en tenant compte du fait que les inspections visuelles réalisées par l'expert désigné par l'autorité compétente ne sont pas déterminantes, par exemple dans la détermination de l'évolution objective du vieillissement de l'isolation d'un véhicule avec plusieurs années de service, comme c'est le cas pour les véhicules de plus de 15 ans.

28. Certains ont estimé que le véhicule doit être testé avant 12 ans et n'étaient pas favorables au renouvellement automatique du certificat car cela dépendrait de la façon dont les engins sont entretenus.

29. L'on s'est demandé si l'utilisation de l'imagerie thermographique ne pouvait pas combler les insuffisances de l'inspection visuelle mais il semblerait que les résultats fournis par cette technique dépendent de plusieurs éléments dont la surface couverte et les conditions de température.

30. Le Groupe de travail a trouvé que la période proposée était trop longue et que le contrôle spécial par le biais d'une procédure équivalente soulevait plusieurs difficultés pratiques.

31. Il a été convenu que le représentant de l'Espagne, en collaboration avec la France, prépare une nouvelle proposition en tenant compte des soucis exprimés.

d) Paragraphe 59, Appendice 2, Annexe 1

Document : TRANS/WP.11/2002/19

32. Sur proposition de l'Allemagne, le Groupe de travail a adopté une modification au paragraphe 59, appendice 2, annexe 1 de l'ATP (voir annexe 2).

33. Cette modification vise à améliorer la précision de la méthode de mesure (température (à l') aux entrée(s) de l'évaporateur) en reliant la puissance frigorifique non pas à la température intérieure moyenne du caisson calorimétrique mais à la température de l'air à l'entrée du corps de l'évaporateur.

34. Le secrétariat a été invité à soumettre cette modification au dépositaire.

e) Appendice 4, Annexe 1

Document: TRANS/WP.11/2002/16

35. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que pour les petits véhicules en charge, d'une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur minimale de 100 mm prescrite pour la marque d'identification (FRC, par exemple) apposée sur l'autocollant est beaucoup trop élevée. Pour ces véhicules, une hauteur minimale de 50 mm devrait suffire pour la marque d'identification, car une fois apposé sur le véhicule l'autocollant est pratiquement au niveau de l'œil.

36. Le Groupe de travail a adopté la proposition de l'Allemagne avec des modifications rédactionnelles (voir annexe 2) et a invité le secrétariat à la soumettre au dépositaire.

f) Classe G

Document: TRANS/WP.11/2002/15, TRANS/WP.11/2002/17

37. Le représentant de l'Allemagne a présenté une proposition d'amendement (TRANS/WP.11/2002/17) visant à introduire, dans l'Annexe 1, une classe additionnelle G pour une température intérieure de -30°C .

38. Il a estimé que l'introduction d'une nouvelle classe G de -30°C permettra de faire une distinction nette entre cette classe et l'actuelle classe C de -20°C .

39. La position de Transfrigoroute Allemagne serait que l'industrie des surgelés et les transporteurs ont besoin de cette classe; ce qui correspondrait à la pratique actuelle du marché où la plupart des grands groupes commerciaux et des supermarchés exigent des températures d'environ -28°C .

40. Le représentant de Transfrigoroute International a indiqué que la position officielle de son organisation était contre l'introduction d'une classe G étant donné les coûts que cela entraînerait.

41. Les avis étaient partagés sur cette proposition qui a été soutenue par quelques pays du Sud de l'Europe estimant qu'elle correspondrait mieux aux conditions climatiques dans leurs pays.

42. Il a été demandé au représentant de l'Allemagne de fournir pour la prochaine session les arguments qui justifient l'introduction d'une nouvelle classe G.

g) Appendice 1, Annexe 2

43. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué les raisons pour lesquelles il était nécessaire, au niveau communautaire, de modifier la Directive 92/1/CEE afin de reconnaître les normes CEN relatives à l'enregistrement des températures surtout que ces normes ont été adoptées et publiées: EN 12830, EN 13485 et EN 13486.

44. Il a estimé que la situation actuelle comportait une discrimination de facto et une entrave au commerce international des enregistreurs de température qui se voit imposer les barrières des normes nationales.

45. Le représentant de l'Allemagne a estimé que les normes nationales peuvent être plus strictes que les normes CEN –comme c'est le cas en Allemagne pour les enregistreurs de température qui sont régis par une législation nationale- et dans ce cas il n'y a pas lieu de les remplacer.

46. Le Groupe de travail a décidé de garder cette question à l'ordre du jour.

h) Annexe 3 de l'ATP

Document : TRANS/WP.11/204, Annexe 3

47. Le Groupe de travail a été informé que la France a levé son objection à l'entrée en vigueur de cette annexe.

48. Le Groupe de travail a adopté cette annexe et a invité le secrétariat à l'envoyer au dépositaire (voir annexe 3).

PROCÉDURES D'AGRÉMENT DES VÉHICULES À COMPARTIMENTS ET TEMPÉRATURES MULTIPLES

Document : TRANS/WP.11/2002/18

49. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que la nouvelle procédure d'agrément proposée est plus pratique pour l'utilisateur et d'un coût moindre que la procédure actuellement en vigueur. Les essais des groupes de refroidissement ne doivent être effectués que sur des compartiments isothermes individuels, Et il est nécessaire de disposer d'une procédure d'essai permettant de déterminer la puissance de chauffage des groupes

frigorifiques, d'une procédure d'essai permettant d'éprouver la fonction de «dégivrage», ainsi que d'une procédure d'essai permettant de déterminer le débit d'air des différents évaporateurs.

50. Il a ajouté que les résultats obtenus lors des essais sur les groupes au moyen de la procédure d'essai en vigueur sont très comparables à ceux obtenus au moyen de la procédure d'essai proposée.

51. Le représentant de la France a proposé de séparer la partie essai calorifique de la partie essai frigorifique et a souhaité la constitution d'un groupe de travail pour la rédaction d'un projet qui tient compte de la pratique dans les différents pays.

52. Le représentant de Transfrigoroute International a proposé la suppression de la mention de la température à -30°C jusqu'à son adoption pour l'ATP.

53. Le représentant du Royaume Uni a fait remarquer que la température extérieure de -10°C ne figure pas dans l'ATP.

54. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Groupe que son pays procéda à des essais sur des conteneurs à deux compartiments avec des régimes de température et pour des compartiments dans lesquels on peut utiliser un environnement gazeux contrôlé qui permet d'atteindre la durée maximale de légumes frais à conservation limitée (par exemple: garder les fraises jusqu'à dix jours).

55. Etant donné que l'on s'attend à des essais sur les nouvelles procédures d'agrément à compartiments et températures multiples -qui n'ont pu être effectuées cette année-, le Groupe de travail a gardé ce sujet à l'ordre du jour de sa prochaine session.

56. Un groupe informel de rédaction composé de l'Allemagne, de la France et de Transfrigoroute International devra rédiger la proposition concernant les procédures d'agrément des véhicules à compartiment et températures multiples.

RÉVISION DES ANNEXES DE L'ATP

Documents : TRANS/WP.11/2001/4
TRANS/WP.11/2002/12

57. Le Groupe de travail a examiné la nouvelle version de l'annexe 1 révisée (TRANS/WP.11/2002/12) préparée par le secrétariat sur la base d'un travail fait par M. Bowyer (Royaume-Uni) en tenant compte des amendements adoptés lors de la dernière session dans la proposition de la France (TRANS/WP.11/2001/4).

58. Le Groupe de travail a adopté la nouvelle structure (numérotation, index ainsi que titres et sous-titres) telle que proposée mais il a décidé de conserver le texte actuel de l'ATP (y compris pour les modèles d'essai) sauf pour les dispositions transitoires supprimées.

59. Il a en outre accepté l'utilisation de "T" pour la température ainsi le remplacement de " $^{\circ}\text{C}$ " par "K" dans plusieurs endroits du texte.

60. Le secrétariat a été invité à produire une révision de l'Annexe 1 en tenant compte des décisions ci-dessus. Ce texte devra être soumis au depositaire si dans un délai de deux mois après sa publication dans les trois langues officielles aucune Partie Contractante n'a présenté d'objection.

MANUEL ATP

Documents : TRANS/WP.11/2000/10, TRANS/WP.11/2001/4, TRANS/WP.11/2002/10

61. Le Groupe de travail a examiné le projet de Manuel ATP préparé par le secrétariat en se basant sur la version révisée de l'annexe 1 à l'ATP ainsi que sur le rapport du groupe informel qui s'est réuni à Cambridge (Royaume Uni) du 22 au 24 avril 2002 (TRANS/WP.11/2002/10) et les propositions de la France (TRANS/WP.11/2000/10 et TRANS/WP.11/2001/4).

62. Il a été informé que le projet de Manuel ATP ne comporte plus de commentaire mais des observations qui ne modifient pas les dispositions de l'Accord ni de ses annexes, se limitant à préciser leur contenu, leur signification et/ou leur portée.

63. Les observations constituent un moyen d'appliquer les dispositions de l'Accord et de ses annexes, en vue de tenir compte de l'évolution de l'état de la technique et de la situation économique. Dans certains cas, elles décrivent des pratiques recommandées.

64. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes pour les Parties contractantes. Cependant, elles sont importantes pour l'interprétation, l'harmonisation et l'application de l'Accord, dans la mesure où elles correspondent à l'avis du Groupe de travail du transport des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU).

65. Le Président du groupe informel sur le Manuel ATP a présenté le rapport de ce groupe et a déploré que lors de la dernière réunion il n'a pas été possible pour l'une des délégations d'accepter des commentaires dans le projet de Manuel ATP.

66. Le Groupe a adopté le projet de Manuel avec des modifications éditoriales qui seront incorporées dans la prochaine version.

67. Le secrétariat a été invité à tenir compte également des modifications adoptées pour le projet de l'Annexe 1 restructurée.

68. Les délégations ont été priées de signaler au secrétariat toutes les erreurs éventuelles dans le projet de Manuel ATP pour qu'il en soit tenu compte dans la version consolidée.

FACILITATION DU TRANSPORT INTERNATIONAL DES DENRÉES PÉRISSABLES

69. Le Groupe de travail a été informé que le projet d'Annexe 8 à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982, devra être examinée par le Comité d'administration de cette convention, le 7 février 2003.

PORTÉE DE L'ATP

Document : TRANS/WP.11/2000/12

70. Lors de la dernière session, le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur la nécessité, pour son pays, d'avoir une annexe pour le transport des fruits et légumes frais étant donné que le transport réfrigéré de tels produits peut durer de 5 à 15 jours et plus sur de longues distances et avec des écarts de température importants.

Document: TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.8

71. Le représentant de l'Allemagne a attiré l'attention du Groupe sur la **NORME CEE-ONU FFV-35** concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des fraises livrées au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays.

72. Après avoir exposé les conditions de transport des fraises (durée de vie selon longueur de trajet et température idéale), il a conclu que les engins frigorifiques étaient nécessaires pour le transport des fraises sur de longues distances. Cependant il n'est pas possible de régir un tel transport par l'ATP étant donné la difficulté de fixer la température idéale qui dépend de plusieurs paramètres.

73. Le Groupe de travail a gardé cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

CAISSES VENDUES EN KIT

Document: TRANS/WP.11/2002/3

74. Le Groupe de travail a examiné une proposition de Transfrigoroute International (TRANS/WP.11/2002/3) qui vise à inclure ces «caisses en kit» dans le champ d'application de l'Accord ATP parce que le fabricant et le détenteur de l'essai seront pleinement responsables du produit fini. Ce texte a été complété par un document informel qui donne les définitions des caisses vendues en kit, du fabricant et de l'assembleur.

75. Les avis étaient partagés concernant la responsabilité du fabricant et celle de l'assembleur.

76. Le représentant de Transfrigoroute International a indiqué qu'il faudrait distinguer deux cas:

- le cas où le fabricant vend son kit avec son nom auquel cas il serait responsable,
- le cas où un assembleur (généralement une petite entreprise) achète des panneaux pour construire la caisse et dans ce cas c'est l'assembleur qui est responsable et il doit avoir un certificat ATP.

77. Certains intervenants ont estimé que l'obligation de respecter la norme ISO 9002 risque de pénaliser les petites entreprises et devait par conséquent être supprimée.

78. D'autres se sont demandé s'il était opportun de définir dans une réglementation internationale comme l'ATP des questions relatives au partage de responsabilité, ce qui peut relever du droit privé.

79. Une nouvelle proposition relative aux caisses vendues en kit sera préparée par le CLCCR en tenant compte des observations faites par les délégations.

PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS RÉFRIGÉRANTS À ACCUMULATEURS EUTECTIQUES

80. Ce point a été enlevé de l'ordre du jour.

FLUIDES FRIGORIGÈNES ET AGENTS D'EXPANSION

81. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un document informel sur le remplacement du R12, dans son pays, par un mélange de réfrigérants R22, R142b et R21 qui serait moins coûteux.

82. Le Groupe de travail a gardé cette question à l'ordre du jour de la prochaine session en vue d'obtenir des informations à ce sujet de la part des délégations.

PROCESSUS D'INTÉGRATION EN EUROPE ET LEURS ÉVENTUELLES INCIDENCES SUR L'APPLICATION DE L'ATP ENTRE LES PARTIES À L'ACCORD

83. Le Groupe de travail n'a pas reçu de nouvelles informations concernant l'élaboration d'un projet de texte européen sur l'hygiène.

84. Cette question reste à l'ordre du jour de la prochaine session.

QUESTIONS DIVERSES

Document: TRANS/WP.11/2002/2

85. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Groupe d'une nouvelle réglementation routière: "Règlement relatif au contrôle des engins spéciaux utilisés pour le transport international de denrées périssables et à la certification de leur conformité avec l'Accord ATP". Ce texte a été approuvé par l'ordonnance n° 56 du 27 avril 2002 du Ministère des transports de la Fédération de Russie.

Nouvelle approche des contrôles vétérinaires des engins de transport sous température dirigée "Qualité totale du maillon de transport de la chaîne du froid"

Documents: TRANS/WP.11/2002/4, -/2002/5, -/2002/6 et -/2002/7)

86. Le représentant de la France a informé le Groupe de travail sur un projet mené dans son pays et intitulé "Qualité totale du maillon transport de la chaîne du froid".

87. Le but de ce projet serait de contribuer à une amélioration de la qualité globale du parc d'engins de transport sous température dirigée et de permettre d'exercer un contrôle modulé en fonction de la confiance établi par le professionnel dans ses productions. En s'appuyant sur le système de management de la qualité mis en place par le professionnel, le contrôle serait ainsi mieux adapté aux risques Il en résulterait également une simplification des procédures administratives et une plus grande rapidité de délivrance des attestations de conformité ATP.

88. Il est procédé à l'audit des productions des engins neufs pour ceux qui sollicitent des *attestations de conformité technique* en s'assurant de la qualité des productions par l'examen des caractéristiques des engins eux-mêmes ainsi que des processus de fabrication.

89. Pour ce qui est du renouvellement des attestations des engins en service, le propriétaire doit montrer l'aptitude de l'engin à maintenir la chaîne du froid suivant l'une des deux procédures:

- soit l'engin est soumis à un test en station d'essai officielle. En cas d'essai favorable, l'attestation de conformité à l'ATP pourra être renouvelée pour un période de 6 ans;
- soit l'engin (engin frigorifique autonome ou engin frigorifique non autonome) est soumis à un test en centre de test habilité. Dans le cas d'un résultat positif, l'attestation de conformité à l'ATP pourra être renouvelée pour un période de 3 ans (les centres de test habilités sont des entreprises spécialisées dans le froid embarqué dont la compétence technique et l'impartialité ont été évaluées par des audits réguliers).

90. Le représentant de la France a également présenté le mode opératoire pour la réalisation d'un test de maintien en température d'un engin frigorifique autonome (TRANS/WP.11/2002/6) et non-autonome (TRANS/WP.11/2002/7) en vue du renouvellement de l'attestation de conformité à l'ATP à 6 et 9 ans.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2003-2007

91. Le Groupe de travail a adopté son programme de travail pour 2003-2007 (voir annexe 4).

DATE DE LA PROCHAINE SESSION

92. Le Groupe de travail a été informé que la date de la cinquante-neuvième session était provisoirement fixée du 27 au 30 octobre 2003.

93. Il a prié le Comité des transports intérieurs de lui allouer une journée supplémentaire pour sa prochaine session afin de pouvoir examiner les documents attendus.

ÉLECTION DU PROCHAIN BUREAU

94. Le Groupe de travail a élu M. M. Eilsoe (Danemark) et Mrs B. Brunnhuber (Allemagne) respectivement Président et Vice-Président de sa prochaine session.

ADOPTION DU RAPPORT

95. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa cinquante-huitième session ainsi que ses annexes.

ANNEXE 1

Questionnaire sur l'échange d'informations entre les parties contractantes en vertu de l'Article 6 de l'ATP

Tableau 1

1.1 Échange d'informations entre États parties à l'ATP (art. 6, par. 1) (A remplir avant le 30 avril 2003)

État partie

Autorité compétente

Personne à contacter

Téléphone/Télécopie

Qui met en oeuvre les mesures ? Avec quelle fréquence ?	Quel est l'objet des vérifications ?	Conséquences en cas de non-respect de l'article 4, paragraphe 1, de l'ATP
<ul style="list-style-type: none"> * police de la circulation fréquence <u>1</u>/ 1 2 3 4 5 * autorité de contrôle routier/ferroviaire fréquence <u>1</u>/ 1 2 3 4 5 * autorité douanière fréquence <u>1</u>/ 1 2 3 4 5 * autorité d'inspection des denrées fréquence <u>1</u>/ 1 2 3 4 5 * autres <ul style="list-style-type: none"> * * 	<ul style="list-style-type: none"> * Validité de l'attestation ATP (plaque d'attestation) * Validité de la marque d'identification * Dommages subis par le matériel de transport * Vérification de l'adéquation entre le matériel de transport et les marchandises à transporter 	<ul style="list-style-type: none"> * Rejet par l'autorité de contrôle * Inclusion d'une note dans les documents relatifs au fret et poursuite du voyage * Rapport à une autorité sanitaire compétente (désignation de l'autorité ...) * inspection des denrées * acceptation/saisie/rejet * Amende en cas d'infraction aux règlements * Montant approximatif de l'amende2/ * Information du pays d'immatriculation (art. 6 par. 2 de l'ATP) * Autres mesures
Remarques/Amendements		

- 1/ Fréquence allant de 1 (rarement) à 5 (régulièrement).
- 2/ Veuillez indiquer une fourchette pour le montant de l'amende dans la monnaie nationale.

1.2 Statistiques sur les vérifications du respect de l'ATP au cours de l'année 1/ (*Facultatif*)

Nombre de vérifications effectuées au titre de l'article 6 de l'ATP	Vérifications effectuées sur les routes/voies ferroviaires : Vérifications effectuées aux frontières : Vérifications effectuées lors du chargement et du déchargement (par des autorités vétérinaires officielles):
Nombre de violations de l'ATP détectées <u>2/</u>	(Total) : <u>dont</u> : véhicules immatriculés dans le pays véhicules immatriculés dans des pays étrangers
Le plus fort pourcentage de véhicules "non conformes" était de ... %. Les véhicules venaient de : (nom du pays d'immatriculation)	
Remarques/amendements :	

1/ Veuillez indiquer l'année pour laquelle les données sont fournies.

2/ Sans faire de distinction selon que les vérifications ont été effectuées sur les routes, aux frontières ou lors du chargement et du décharge

ANNEXE 2**Amendements adoptés par le Groupe de travail aux paragraphes 2 a) et 4 c)
de l'Appendice 1, Annexe 1 de l'ATP****Annexe 1, appendice 2, paragraphe 59:**

Modifier le texte comme suit:

"La puissance frigorifique aux fins de l'ATP est en rapport avec la température moyenne à l'entrée (aux entrées) du corps de l'évaporateur. Les instruments de mesure de la température doivent être protégés contre le rayonnement."

Annexe 1, appendice 4:

Compléter le texte comme suit:

"Les marques d'identification prescrites au paragraphe 5 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc. La hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins pour les marques de classement et de 50 mm au moins pour les dates d'expiration. Pour les engins spéciaux d'un véhicule en charge avec une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur minimale des lettres pourrait être de 50 mm pour les marques de classement et de 25 mm pour les dates d'expiration."

ANNEXE 3

Amendements adoptés par le Groupe de travail à l'Annexe 3 de l'ATP

"ANNEXE 3

**CHOIX DE L'ÉQUIPEMENT ET DES CONDITIONS DE TEMPÉRATURE
POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES RÉFRIGÉRÉES**

1. Pour le transport des denrées réfrigérées suivantes, l'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que pendant le transport la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée. Si toutefois on procède à des contrôles de température de la denrée, ils sont effectués selon la procédure fixée à l'Appendice 2 à l'Annexe 2 au présent Accord.
2. La température des denrées ne doit donc dépasser en aucun point de la cargaison la température indiquée ci-dessous pendant le chargement, le transport et le déchargement.
3. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs à la présente annexe ni à celles de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.
4. La régulation de la température des denrées mentionnées dans la présente annexe doit être telle qu'elle ne provoque pas de congélation en un point quelconque de la cargaison.

	<u>Température maximale</u>
I. Lait cru <u>1/</u>	+ 6 °C
II. Viandes rouges <u>2/</u> et gros gibiers (autres qu'abats rouges)	+ 7 °C
III. Produits carnés <u>3/</u> , lait pasteurisé, produits laitiers frais (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais <u>4/</u>), plats cuisinés (viande, poisson, légumes), légumes crus préparés prêts à être consommés et préparations de légumes <u>5/</u> , produits à base de poisson <u>3/</u> non mentionnés ci-dessous	+ 6 °C ou température indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport
IV. Gibier (autre que le gros gibier), volailles <u>2/</u> et lapins	+ 4 °C
V. Abats rouges <u>2/</u>	+ 3 °C
VI. Viande hachée <u>2/</u>	+ 2 °C ou température indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport
VII. Poissons, mollusques et crustacés, non traités <u>6/</u>	Sur de la glace fondante ou à la température de celle-ci

1/ Lorsque le lait est recueilli à la ferme, pour un traitement immédiat, la température peut augmenter pendant le transport jusqu'à + 10 °C.

2/ Et leurs préparations.

3/ A l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.

4/ L'expression "fromage frais" s'entend des fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.

5/ Légumes crus qui ont été émincés, hachés ou réduits en petits morceaux mais autres que ceux qui ont été seulement lavés, pelés ou simplement coupés en deux moitiés.

6/ A l'exception des poissons vivants, mollusques vivants et crustacés vivants."

ANNEXE 4

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2003-2007

ACTIVITÉ 02.11 : TRANSPORT DE DENRÉES PÉRISSABLES

Harmonisation des règlements et des normes concernant le transport international de denrées périssables et facilitation de son fonctionnement **Priorité : 2**

Exposé succinct :

Examen de l'harmonisation et de la facilitation du transport international de denrées périssables régies par l'Accord ATP ainsi que la mise à jour de cet accord pour suivre le progrès technique en tenant compte des normes de sécurité et de qualité.

Travail à faire :

ACTIVITÉS PERMANENTES

- a) Examen des propositions d'amendement concernant l'ATP pour assurer sa nécessaire mise à jour. **Priorité : 1**

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2003 :

L'entrée en vigueur des révisions des Annexes 2 et 3 de l'ATP.

- b) Échange d'informations sur l'application de l'ATP en vertu de l'article 6. **Priorité : 1**

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2003 :

Publier un document annuel relatif aux informations échangées entre les Parties contractantes sur l'application de l'ATP.

- c) Suivi de la résolution No 243 sur "L'amélioration de la circulation des engins ATP pour le transport des denrées relevant de l'ATP" en vue d'une meilleure facilitation. **Priorité : 2**

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2003 :

Finaliser une annexe à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières;

Examiner, tous les ans, les difficultés rencontrées lors des franchissements de frontières par le transport de denrées périssables.

- d) Examen des définitions et des normes (de l'Annexe 1) applicables au transport des denrées périssables à la suite du Protocole de Montréal (nouveaux matériaux réfrigérants et isolants), et des contraintes environnementales. **Priorité : 2**

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2004 :

Contribuer à favoriser les véhicules et les carburants moins polluants comme cela est recommandé par le Programme commun d'action adopté par la Conférence régionale sur les transports et l'environnement (Vienne, 12 - 14 novembre 1997)

- e) Examen des méthodes mises au point par la Sous-Commission des stations d'essai de l'IIF. Priorité : 1

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2003 :

Prendre en compte le travail fait par l'IIF concernant le transport des denrées périssables.

- f) Elaboration d'un manuel ATP Priorité : 1

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2003 :

Avoir une version finale du manuel prête à être publiée.

ACTIVITÉS À DURÉE LIMITÉE

- g) Révision générale des Annexes de l'ATP afin de mettre à jour les textes (2003) Priorité : 1

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2003 :

Finaliser les principales modifications aux Annexes.

- h) Examen des propositions sur les conditions de transport des fruits et légumes frais. (2004) Priorité : 2

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2004 :

Finir l'examen de la faisabilité de l'introduction de règles pour le transport de fruits et légumes frais, dans l'ATP.

- i) Examen de propositions d'amendements concernant les méthodes d'essai et les procédures d'agrément pour les véhicules à compartiments et températures multiples, afin de tenir compte de l'évolution technique. (2004) Priorité : 2

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2004 :

L'entrée en vigueur d'un nouvel amendement à l'ATP concernant les véhicules à compartiments et températures multiples.

- j) Processus d'intégration en Europe en liaison avec l'ATP (2003) Priorité : 2

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2003 :

Coopérer avec la Commission des Communautés européennes en vue d'harmoniser la réglementation européenne avec l'ATP.

k) Étude de l'homologation des caisses vendues en kit (2004) Priorité : 2

Résultats escomptés d'ici la fin de l'an 2004 :

L'entrée en vigueur d'un nouvel amendement à l'ATP sur l'homologation des caisses vendues en kit.
